



VICE-PRESIDENCE,
MINISTRE DU BUDGET, DES FINANCES
ET DES ENERGIES

N° 003685 / VP

Le Vice-Président

Papeete, le - 4 NOV. 2015

à

**Madame la Présidente
de la commission d'enquête
sur la réforme fiscale et le financement
de la protection sociale généralisée**

Objet : Commission d'enquête chargée de recueillir tous les éléments d'information sur la réforme fiscale y compris l'évolution de la fiscalité communale et le financement de la protection sociale généralisée

Réf. : - loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- délibération n° 2015-69 APF du 1^{er} octobre 2015 ;
- délibération n° 2005-59 APF modifiée du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;
- loi n° 78-753 du 7 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.
- avis n°207/PR-HCPF du 10 septembre 2015
-lettre n° 06/2015/APF/SG/CE/fd/mc du 30 octobre 2015;
-lettre n°14/2015/APF/SG/CE/fd/mc du 30 octobre 2015 ;
-lettre n°16/2015/APF/SG/CE/fd/mc du 30 octobre 2015.

Madame la Présidente,

Par lettre visée en référence, vous m'informez de la saisine prochaine des services administratifs placés sous mon autorité à toutes fins de recueillir d'une part, un maximum d'éléments d'information et de procéder d'autre part, à des auditions dans le cadre de la commission d'enquête créée suite à l'adoption de la délibération susvisée.

Vous me demandez, en outre, de bien vouloir donner les instructions qui s'imposent à mes services afin que ces derniers répondent avec diligence à vos requêtes.

A cet effet, je tiens à vous indiquer que les dispositions du règlement intérieur de l'assemblée vous donnent entière autorité pour agir directement auprès de mes services sans que je n'aie à délivrer d'autorisation préalable ou prescrire des instructions particulières si ce n'est vous réserver le meilleur accueil.

Toutefois, la lecture des courriers adressés à la directrice du budget et des finances ainsi qu'à la directrice des impôts et des contributions publiques m'amène à vous souligner que les pouvoirs d'investigation des rapporteurs des commissions d'enquête tels que définis par les dispositions de l'article 68-1 du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française en application de l'article 132 de la loi statutaire, sont plus restrictifs que ceux prévus au bénéfice des commissions d'enquête du Parlement, dès lors qu'ils ne peuvent s'exercer « *que sous réserve des dispositions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978* » susmentionnée.

Comme souligné par le haut conseil dans son avis rendu le 10 septembre 2015, « *cette réserve paraît revêtir une large portée dès lors que le règlement intérieur [de l'Assemblée de la Polynésie française] ne renvoie à aucune disposition précise de ladite loi* » et concerner « *tant les règles de fond que les règles de procédure prévues par elle* ».

Au titre des règles de fond posées par la loi du 17 juillet 1978 précitée figure au premier chef la définition des documents administratifs en ce qu'elle ne retient que les documents produits ou reçus par les personnes publiques, ou assimilés, dans le cadre de leur mission de service public.

En second lieu, l'obligation de communication des documents administratifs par les autorités administratives rencontre des limites liées à la nature des actes administratifs qui concernent notamment, selon l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 précitée, les documents réalisés en exécution d'un contrat de prestation de services ainsi que les documents dont la consultation et la communication porteraient atteinte au secret des délibérations du gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif.

En effet, et comme le souligne avec insistance le haut conseil dans l'avis précité, « *si la jurisprudence administrative n'existe pas à ce jour sur la combinaison de ces dispositions avec le statut d'autonomie, il résulte cependant d'un avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs que le « gouvernement de la Polynésie française, lequel constitue l'une des institutions territoriales de cette collectivité, est désigné par l'article 63 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française comme l'exécutif de ce pays d'outre-mer, et d'autre part, que l'article 85 de la même loi prévoit que les réunions du gouvernement, qui se réunit en conseil des ministres, ne sont pas publiques. La communication des documents produits ou reçus par le gouvernement, dans le cadre du conseil des ministres est susceptible d'être refusé sur le fondement du I de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 qui prévoit que ne sont pas communicables les documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif.* »

Enfin, parmi les réserves d'importance posées par la loi du 17 juillet 1978, les dispositions de l'article 2 précisent que n'apparaissent communicables que les documents administratifs achevés et excluent notamment tous les documents qualifiés d'actes préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration.

Or, vos demandes adressées à la directrice des impôts et des contributions publiques portent sur « *tout document soutenant votre présentation, tels que l'ensemble des simulations et/ou projet de barème d'imposition réalisés* » ce qui manifestement n'apparaît pas répondre aux conditions de transmission, bien plus restrictives telles que retenues par la loi régissant le libre accès aux documents administratifs en ce qu'elles excluent tout document de nature prospective.

Ces dispositions relevant certes du droit, mais aussi du simple bon sens, rejoignent, vous en conviendrez, les réserves exprimées à maintes reprises par le Gouvernement et de nombreux représentants de l'Assemblée de la Polynésie française sur l'objet même de cette commission d'enquête.

Je vous rappelle, même si cela a déjà été fait à de très nombreuses reprises sans succès à l'évidence, que l'ensemble des projets ayant trait à la réforme de la fiscalité, de la protection sociale généralisée et de manière plus générale à tous projets de réformes concernant l'ensemble des politiques sectorielles sont transmises pour examen aux commissions législatives de l'Assemblée de la Polynésie française.

Conformément à un fonctionnement normal des institutions distinguant clairement le rôle de l'exécutif et celui du législatif, c'est à ce moment bien précis que doit s'exprimer pleinement le rôle décisif de l'Assemblée de la Polynésie française, par le vote, la modification ou le rejet de tout les projets transmis par le Gouvernement.

Cette distinction des pouvoirs est, vous en conviendrez, l'un des fondements de notre démocratie.

Au titre des règles de procédures, posées par la loi du 17 juillet 1978, il paraît devoir être également souligné le rôle réservé à la commission d'accès aux documents administratifs qui doit être saisie pour avis préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux en cas de refus opposé à toute demande de transmission de documents. Cette obligation semblerait également s'imposer aux rapporteurs de la commission d'enquête.

Eu égard aux difficultés d'identification des documents susceptibles d'être communicables aux rapporteurs de la commission d'enquête nées de l'application combinée de la loi du 17 juillet 1978 et de la délibération n° 2015-69 APF du 1^{er} octobre 2015, il m'apparaît nécessaire que la commission d'enquête que vous présidez soit en mesure d'apporter toutes les garanties nécessaires au respect des réserves légales imposées par la loi du 17 juillet 1978 aux personnes qu'elle entend auditionner ou auprès desquelles elle requiert des éléments d'information.

Ces garanties pourraient notamment consister en une demande d'avis adressée par le Président de l'assemblée au Président du tribunal administratif de la Polynésie française en application des dispositions de l'article 137 et 175 de la loi statutaire.

Un tel préalable me paraît essentiel afin de sécuriser sur le plan juridique l'ensemble des participants aux auditions prévues par la commission que vous présidez, ainsi que l'ensemble de ses membres sur la nature précise des documents qui pourraient faire l'objet d'une transmission conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Si cette proposition ne devait être agréée par la commission d'enquête, le Gouvernement pourrait lui-même envisager de saisir le Président du tribunal administratif sur cette même question.

Compte tenu des délais que requiert cette procédure, je vous invite à reporter les auditions envisagées à la communication de l'avis rendu, sauf à vouloir risquer engager la responsabilité civile ou délictuelle des membres de la commission ainsi que la responsabilité pour faute de l'Assemblée ou vous voir opposer un refus de communication en application de la loi du 17 juillet 1978.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de mes respectueux hommages.


Nuihau LAUREY

